

Service des eaux

La commune de Givraines assure et régit directement l'alimentation en eau potable des abonnés du service des eaux de Givraines.

Qualité de l'eau

Si vous souhaitez connaître les derniers résultats de la qualité de l'eau distribuée à Givraines, il convient de se rendre sur le site de la DRASS et consulter la rubrique :

« **Eaux destinées à la consommation humaine** »

Cliquer sur 45 et choisir Givraines.

Site de la DRASS : https://centre.sante.gouv.fr/accueil/accueil_environ.htm

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DES EAUX DE GIVRAINES (en 17 articles) Entrée en vigueur au 1^{er} mars 2010

Préambule : L'eau est une denrée devenue rare. Elle doit être préservée et payée à sa vraie valeur.

Ce règlement concerne les relations entre le Service des eaux de la commune de Givraines (dénommé parfois collectivité ou commune) et les utilisateurs de ce service (dénommés parfois usagers)

Article 1 :

La commune de Givraines assure et régit directement l'alimentation en eau potable aux abonnés du service des eaux de Givraines.

Article 2 :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable assuré par la commune.

Article 3 :

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs loués par le service des eaux de la commune.

Article 4 : Provenance de l'eau :

L'eau vendue est celle achetée en gros au Syndicat de Production d'Eau Potable de Boynes – Estouy – Givraines -Yèvre la Ville (arrêté préfectoral du 4 mai 2007), dénommé BEGY, provenant du forage intercommunal le « Paradis » (délibération du conseil municipal du 4 septembre 2001, complétée par celle du 11 janvier 2007).

Article 5 : Modalités de fourniture de l'eau

Toute demande de branchement doit être souscrite en mairie par le propriétaire avec désignation précise de la propriété et l'engagement de se conformer au présent règlement. Chaque demande indiquera le nom, prénom et domicile de l'utilisateur.

Dans le cadre d'une demande d'individualisation par le propriétaire (voir article 7), chaque usager bénéficiera d'un contrat portant sur un dispositif de comptage individuel. Le compteur général (fourni par la commune) servira de contrôle du bon fonctionnement des compteurs individualisés.

En l'absence d'individualisation des compteurs de la part du propriétaire, le contrat d'abonnement portera sur le compteur général de l'immeuble

Article 6 : Définition du branchement à la charge du Service des eaux

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique et en suivant le trajet le plus court :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet sous bouche à clé ou de prise en charge ou d'arrêt,
- la canalisation de branchement située sous le domaine public,
- le robinet d'arrêt avant compteur, à usage exclusive de la collectivité,
- le compteur dans regard ou niche hors gel, situé sur le domaine public en limite de propriété (ou en domaine privé pour des installations antérieures à 2004 et ne nécessitant pas de déplacement)
- le compteur comporte avant compteur un joint et une bague de sécurité posés par le service des eaux,

La collectivité pourra refuser de consentir un branchement si l'exécution de celui-ci nécessite la réalisation d'une extension du réseau ou si l'importance de la consommation prévue nécessite un renforcement des canalisations.

Article 7 : Individualisation des contrats de fourniture d'eau

La loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a arrêté dans son article 93 le principe de l'individualisation en ces termes : « Tout service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est tenu de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et des ensembles des immeubles de logements dès lors que le propriétaire en fait la demande »

Cette demande doit être précédée d'une information complète des locataires sur la nature et les conséquences techniques et financières de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et fera l'objet d'un accord entre les parties.

Article 8 : Particularités des branchements installés avant 01/01/2004

Le propriétaire assurera lui-même la responsabilité et l'entretien des canalisations situées sur domaine privé avant compteur. Une convention particulière sera établie entre le propriétaire et la collectivité dès la mise en application de ce règlement.

En cas de modifications de la canalisation existante du réseau dans le domaine privé, le propriétaire devra se conformer aux dispositions de branchement en vigueur.

Article 9 : Conditions d'établissement du branchement

La collectivité fixe, au vue de la demande de l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé en limite du domaine privé sur le domaine public.

Pour les demandes de diamètres spécifiques dont les compteurs ne sont pas adaptés à être sur domaine public, le compteur sera posé sur domaine privé à la limite du domaine public.

Tous les travaux d'installation et d'entretien sur le domaine public seront exécutés par le service des eaux et à ses frais.

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement sur présentation d'un mémoire établi par le service des eaux.

L'abonné assurera à ses frais et sous sa responsabilité tous les travaux après compteur, y compris du joint après compteur.

Dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, les installations privées de distribution, c'est-à-dire les canalisations et les compteurs individuels, appartiennent au propriétaire de l'immeuble et, en conséquence, ne font pas partie des ouvrages délégués. L'entretien, les réparations et le renouvellement ainsi que le maintien en conformité de ces installations sont à la charge du propriétaire.

Article 10 : Le compteur de consommation d'eau potable

Le compteur est propriété de la commune. Le propriétaire doit prendre toutes les précautions utiles pour le protéger contre les gelées, les chocs, les accidents divers. En cas de problème constaté du fait de négligence du propriétaire, le compteur sera remplacé par la collectivité à ses frais y compris les travaux annexes nécessaires.

En cas de demande spécifique de l'utilisateur pour une fermeture de son compteur, un forfait sera facturé par le service des eaux dès la 2^{ème} intervention de la collectivité dans l'année civile.

Ce forfait est fixé chaque année par le conseil municipal.

Article 11 : Changement d'abonné

En cas de vente d'un immeuble ou /et changement de locataire, l'abonné partant devra informer la commune par courrier adressée à la commune, de la date de son départ marquant la fin de son abonnement, au plus tard 15 jours avant son départ de l'immeuble. Le relevé du compteur sera effectué dans les conditions prévues par l'article 13.

En cas de fermeture demandée par l'ancien ou nouvel usager, un forfait de frais de réouverture du branchement (voir article 10) sera demandé à ce dernier.

Article 12 : Réparation sur le domaine public

Il est rappelé que tout usager qui doit procéder à des travaux sur le domaine public (trottoirs, ...) doit obtenir de la collectivité les autorisations nécessaires. En cas de détérioration du réseau, il assurera, à ses frais, la remise en état après en avoir avisé obligatoirement la collectivité.

En cas de nécessité d'intervention sur le réseau principal, le propriétaire devra s'assurer des services de l'entreprise que la commune lui indiquera et dont elle assurera le contrôle.

Article 13 : Relevé des compteurs de consommation d'eau potable

Le relevé des compteurs s'effectue au moins une fois par an.

Ces relevés sont effectués directement par une personne habilitée par la commune de relevé en présence de l'abonné ou d'une personne qu'il aura mandatée pour le représenter. Toutes les facilités doivent être accordées pour effectuer ces opérations. Si le représentant de la commune ne peut accéder au compteur dans de bonnes conditions, un avis de passage est laissé dans la boîte aux lettres demandant expressément à l'abonné de procéder au relevé qu'il retournera en mairie.

A l'échéance annoncée, si la collectivité n'a pas les éléments nécessaires pour établir la facture, la consommation sera établie en calculant la moyenne des consommations des trois dernières années à échéance identique. Dans le cas où l'abonnement a moins de trois ans, une consommation forfaitaire sera établie en référence de l'année (ou des 2 années) précédente(s). A défaut, ou en cas de modification du contexte de consommation, la référence sera établie au regard de situations comparables à d'autres abonnés.

La collectivité peut à tout moment venir vérifier le fonctionnement du compteur, procéder à des relevés ponctuels, collectifs ou individuels, après que l'utilisateur ait été averti de cette visite en sa présence ou toute autre personne qu'il aura mandatée pour le représenter.

Dans tous les cas d'impossibilité d'accès au compteur - sauf cas de force majeure dûment constatée - la commune est en droit de procéder à la fermeture du branchement après un délai de un mois de mise en demeure.

Article 14 : Facturation par le Service des eaux et mise en recouvrement

La facturation comporte pour une part, un abonnement forfaitaire pour participation au fonctionnement du service des eaux et d'autre part, une consommation basée sur le relevé d'eau au compteur.

Ces différents tarifs sont définis annuellement par la commune. Tout changement de tarif n'est applicable qu'après un relevé préalable des consommations de l'ensemble des usagers.

Les redevances et taxes obligatoires (Agence de l'eau,) seront intégrées à chaque facturation.

En cas d'individualisation des contrats chaque abonné recevra une facture calculée à partir du relevé effectué sur son compteur individuel. En l'absence d'individualisation, le propriétaire recevra une facture calculée à partir du relevé effectué sur le compteur général.

Si les redevances ne sont pas réglées dans les délais impartis, le service des eaux procède, après commandements et application des procédures réglementaires en vigueur, à la fermeture du branchement jusqu'à paiement des sommes dues.

En cas de fuite avant compteur sur propriété privée la réparation incombe à l'utilisateur. S'il s'avère qu'une fuite connue par l'utilisateur n'a pas été signalée à la commune, celle-ci se réserve le droit de sanction pouvant aller jusqu'à 4 fois la consommation moyenne des 2 années précédentes.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, y compris pour le joint après compteur fourni par la collectivité, compte tenu qu'il peut toujours contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Article 15 : Responsabilité de la Commune

La commune entretient le réseau d'eau jusqu'en limite des propriétés. La collectivité avertit les usagers 24 heures avant fermeture du réseau lors des travaux ou réparations prévisibles. En cas de force majeure, la commune a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau pour tout autre usage que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

En cas de sinistre (incendie, incidents graves sur le réseau, sur le château d'eau,), les conduites du réseau peuvent être fermées sans préavis et ce jusqu'à la fin du sinistre, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

Article 16 : Modifications du règlement

Toute modification du règlement intérieur du service fera l'objet d'une délibération du conseil municipal. L'entrée en vigueur des modifications n'interviendra qu'au jour où les abonnés se sont vus expressément informés desdites modifications.

Article 17 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité préfectorale.

Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Le maire, le fontainier et le receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Certifié pour extrait conforme
Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits
Le Maire,

Certifié exécutoire, la
délibération ayant été
reçue en sous-préfecture
le _____ 2010.

P. GUERINET